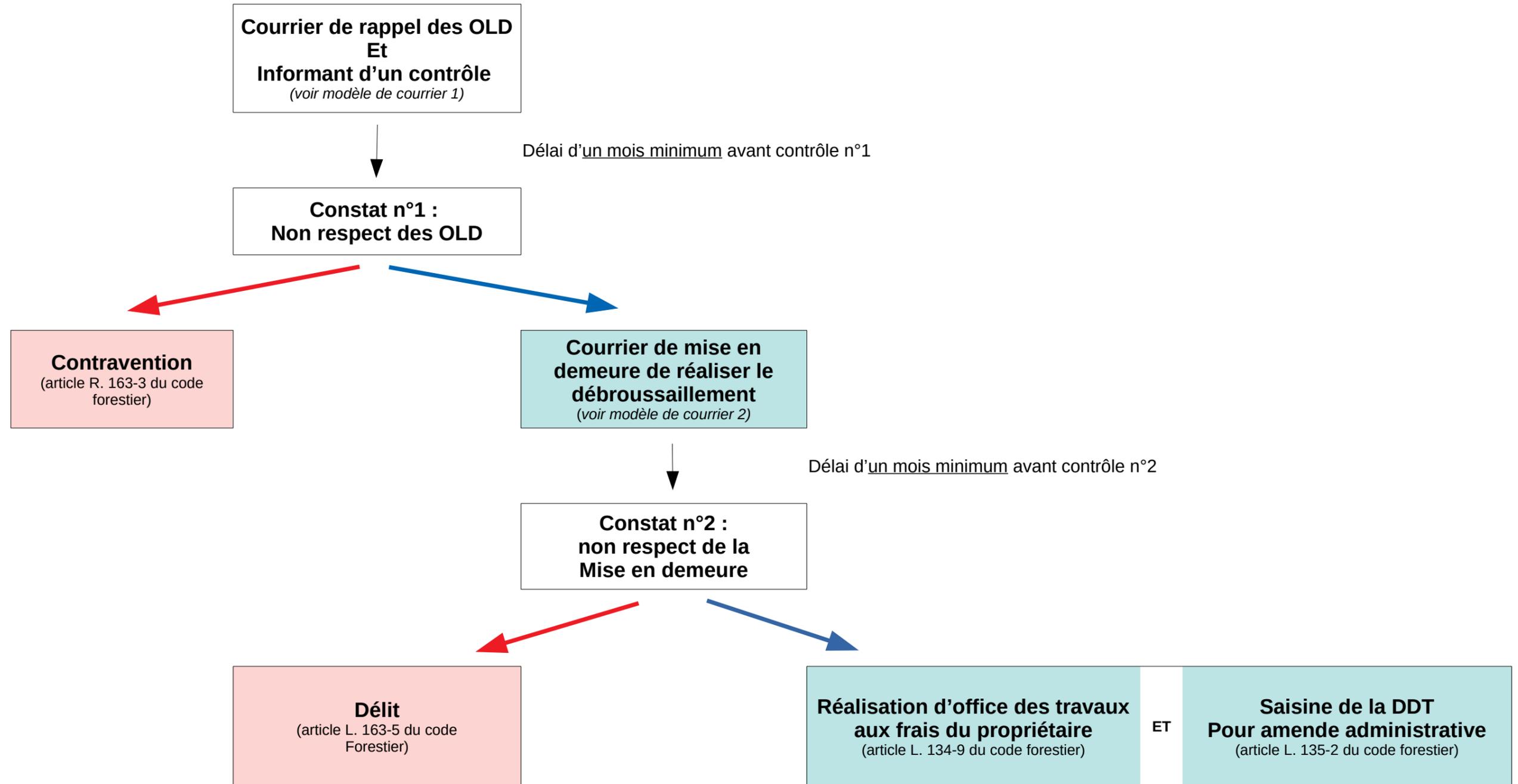


MISE EN OEUVRE DE LA POLICE DU MAIRE EN MATIERE DE DEBROUSSAILLEMENT



procédure pénale : le constat d'infraction ne peut être réalisé **que** par le Maire et ses adjoints en tant qu'officiers de police judiciaire, les agents de police municipale ou les gardes champêtre ; Sous forme de timbre amende (contravention commise par un particulier) ou de PV (contravention commise par un camping et délit).



procédure administrative : le constat préalable peut être réalisé par le Maire et ses adjoints en tant qu'officiers de police judiciaire, les agents de police municipale ou les gardes champêtre **et** par tout agent commissionné par le Maire à cet effet et assermenté ; forme écrite à privilégier.